

Aide en faveur de la protection du foncier agricole (mesure coopération)

AMENAGEMENT- DEVELOPPEMENT - Agriculture

Session du 8 décembre 2022

Objet de l'intervention

- Protéger l'usage agricole ;
- Diminuer la vitesse d'artificialisation des sols agricoles ;
- Maintenir le potentiel productif voire l'augmenter ;
- Favoriser l'installation et le renouvellement des exploitants, ainsi que le maintien des actifs agricoles.

Le dispositif soutient les actions, effectuées dans un cadre collectif, en faveur de la protection du foncier agricole ou de l'usage agricole.

Les projets devront faire l'objet d'un partenariat large et diversifié entre les acteurs publics et les acteurs privés assurant ainsi l'appropriation par les acteurs locaux à la fois de la question foncière agricole et du projet en question.

Les projets suivants pourront par exemple être financés :

- L'achat d'une ferme par une collectivité dans le but d'installer des maraîchers ;
- Une collectivité qui met en place une zone agricole protégée (ZAP) ;
- Une collectivité qui agit sur la reconquête de friches agricoles (identification des friches puis remise en état) ;
- Les travaux suite à un aménagement foncier collectif ;
- Le soutien à une structure de portage de foncier agricole.

Projets à ne pas soutenir :

- Les aménagements fonciers compensatoires aux ouvrages publics L123-24 du Coderural et de la pêche maritime ;
- Les investissements du dispositif 207 « Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral » ;
- Les animations visant à regrouper les propriétaires en vue de valoriser un espace pastoral, qui peuvent être soutenus dans le dispositif T01 « Stratégies locales de développement ».

L'intervention financière du Conseil départemental de l'Allier s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 104 du PDR Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2023/2027. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales ;
- Groupements intercommunaux ;
- Etablissements publics (fonciers, Chambre, etc.) ;
- Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales ») ;
- Propriétaires fonciers ;
- Petite et Moyenne Entreprise (PME, dont la définition est précisée dans le document « conditions transversales ») ;

- Associations foncières syndicales autorisées par arrêté préfectoral ;
- Associations à vocation agricole, environnementale ou foncière.

Conditions générales

Cadre réglementaire

Type d'intervention (Article du Règlement PSN)	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115).
Intervention (Intervention du PSN France)	77.06 - Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC.
Priorité régionale FEADER 23-27	P1 - Assurer l'installation d'une nouvelle génération avec la DJA la plus importante de France.
Mesure programme FEADER 23-27	Mesure 104 – Protéger collectivement le foncier agricole.

Conditions d'éligibilité

Le projet est validé par une instance agricole territoriale d'acteurs, instance garante de l'aspect collectif, qui comprend obligatoirement au moins les 3 types d'acteurs suivants : intercommunalités (dont l'EPCI sur lequel se déroule le projet), communes et représentants agricoles (chambres, filières, etc.).

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération.

La preuve de partenariat apportée sera une convention de partenariat, signée a minima par les financeurs, le président de l'instance agricole territoriale d'acteurs (cf. ci-dessus) et le/les demandeur(s) de l'aide.

Garantie de l'usage agricole.

Modalités d'attribution

Dépenses éligibles

- Dépenses au réel :
 - Achat de terrains bâtis ou non, dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles ;
 - Achat de biens immeubles à usage agricole ;
 - Travaux de remise en état de parcelles agricoles en friche ;
 - Frais externalisés en lien direct avec les opérations soutenues et nécessaires à leur réalisation : études de faisabilité, frais de notaire, frais d'opérateurs fonciers, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de géomètre, dépenses de conseil, dépenses d'expertise juridique technique, comptable et financière ;
 - Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
 - Travaux d'amélioration et de réorganisation foncière tels qu'identifiés dans les mesures d'aménagements fonciers relatives à l'art L123-8 du Code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche - article 59.

- Dépenses sous forme de coûts simplifiés :
 - Frais de personnel directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales » ;
 - Coûts indirects et dépenses de déplacement selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales ».

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales ;
- Les dépenses non directement liées au foncier agricole telles que les aménagements suite à l'achat de foncier bâti (travaux intérieurs au bâtiment, peinture, achat de mobilier, etc.) ;
- Les investissements éligibles au dispositif 207 « Améliorer des conditions des éleveurs en espace pastoral ».

Plancher de dépenses à la demande d'aide

- 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

- Pour l'achat d'une exploitation agricole (terrains + bâtiments agricoles) : 250 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction ;
- Pour les travaux d'amélioration et de réorganisation foncière : 400 €/ha de dépenses éligibles retenues après instruction ;
- Pour les travaux de remise en état de parcelles agricoles en friche (débroussaillage, désempierrement, dessouchage, etc.) : 10 000 €/ha de dépenses éligibles retenues après instruction ; 4 000 €/ha pour mettre en prairie.

Modalités de financement

Forme de l'aide : Subvention avec pluri annualité des dépenses possible.

Taux d'aide globale (FEADER + CPN) :

- Pour les projets n'incluant pas d'achat d'exploitation agricole (terrains, bâtiments), validés dans le cadre d'une Stratégie Locale de Développement foncier : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues ;
- Pour tous les autres projets : 60 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Une Stratégie Locale de Développement se justifie en apportant les éléments suivants :

- Un diagnostic à l'échelle d'un territoire cohérent infra régional ;
- L'identification d'enjeux et d'objectifs stratégiques à moyen terme ;
- La composition du Copil incluant une gouvernance entre public-privé ;
- Un programme d'actions pluriannuel ;
- Une maquette financière précisant les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie locale de développement ;
- Des indicateurs de suivi et/ou d'évaluation.

Financement de l'aide globale

- FEADER : 60 % de l'aide totale (ex Auvergne).
- Département de l'Allier : maximum de 40 % de l'aide totale.

Autre règle

La durée de financement maximum des projets (périodes de validité des dépenses fixées dans l'EJ) est de 3 ans.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Instruction du dossier

- Appel(s) à candidatures.
- Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.
- Dépôt des demandes sur la plateforme régionale FEADER.
- Instruction services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Délégation à la Commission Permanente

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

Contacts

Direction la Vitalité des Territoires - Service Agriculture Forêt- Aménagement Rural
Tél : 04.70.34.15.88
Mail : dvt@allier.fr